

Procès-verbal du Conseil communautaire

Jeudi 5 décembre 2024

Siège de la Communauté de communes

L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire sont accueillis par M. Julien MERLE, Président qui leur souhaite la bienvenue.

M. MERLE procède à l'appel des conseillers.

Présents : M. Philippe de BEAUREGARD, M. Hervé AURIACH, Mme Sylvette GILL, M. Jean-Michel MARLOT, Mme Christine WINKELMANN, Mme Françoise VIRLOUVET, Mme Brigitte MACHARD, M. Roland ROTICCI, M. Patrick PICHON, Mme Patricia RICHAUD, M. Georges BOUTINOT, M. Vincent FAURE, M. Pascal CROZET, Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY, M. Marc GABRIEL, Mme Marie-France ESTIVAL, Mme Isabelle DALADIER-MARTIN, Mme Patricia LISPAL-GONDRAN, Mme Marie-José AUNAVE, M. Christophe CANO, Mme Florence GOURLOT

Ayant donné pouvoir à un conseiller : Mme Liliane DIAZ à M. Philippe de BEAUREGARD ; M. Louis DRIEY à M. Roland ROTICCI ; M. Michel VIDAL à M. Julien MERLE ; Mme Dominique FICTY à Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY ; Mme Lydie CATALON à Mme Marie-France ESTIVAL ; M. Jean-Pierre TRUCHOT à M. Marc GABRIEL

Absents excusés : M. Fabrice LEAUNE, Mme Françoise CARRERE.

*Mme Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY a été désignée en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h.*

Suite aux élections municipales d'Uchaux, M. MERLE souhaite donner une explication concernant le conseil de ce soir. D'après une information de la Préfecture, les anciens élus d'Uchaux ne peuvent plus siéger, de même que les nouveaux élus qui n'ont pas eu leur conseil d'installation. Ce soir il n'y aura donc pas de représentants d'Uchaux. M. MERLE salue le travail effectué par Mme Christine LANTHELME et son équipe.

Le Président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Il n'y a aucune remarque, le PV est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2024-125 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Mme Marie José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;

Vu la délibération du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe assainissement de l'exercice 2024 ;

Vu les délibérations du 23 juillet et du 7 novembre 2024 approuvant les décisions modificatives n°1 et n°2 du budget annexe assainissement ;

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs réajustements de crédits en dépenses et en recettes dans les sections d'exploitation et d'investissement,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°3 du budget annexe assainissement qui consiste à procéder aux réajustements suivants :

Section d'exploitation / dépenses

Augmentation de crédits à l'article suivant :

✓ Article 6811 : + 18 744,53 €,

Total : + 18 744,53 €

Section d'exploitation / recettes

Augmentation de crédits à l'article suivant :

✓ Article 70613 : + 18 744,53 €,

Total : + 18 744,53 €

Section d'investissement / dépenses

Augmentation de crédits à l'article suivant :

✓ Article 217351 : + 18 744,53 €,

Total : + 18 744,53 €

Section d'investissement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

✓ Article 28031 : + 11 264,13 €,

✓ Article 28153 : 6 250,95 €,

✓ Article 28155 : 1 229,45 €.

Total : + 18 744,53 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°3 du budget annexe assainissement 2024 visant à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections d'exploitation et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Précise que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2024 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Ce ne sont que des réajustements qui concernent des amortissements.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-126 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ZAE LA GARRIGUE DU RAMEYRON II

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 ;
Vu la délibération n°2024-053 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif annexe 2024 de la ZAE *La Garrigue du Rameyron II* ;

Considérant la nécessité de procéder à plusieurs réajustements de crédits en dépenses et en recettes dans les sections de fonctionnement et d'investissement,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* 2024 qui consiste à procéder aux réajustements suivants :

Section de fonctionnement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

✓ Article 608 : + 5450 €,

✓ Article 66111 : 5 450 €,

✓ Article 66112 : 1 704,44 €,

Total : + 12 604,44 €

Section de fonctionnement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

✓ Article 7133 : + 5 450 €,

✓ Article 796 : + 5 450 €,

✓ Article 7015 : 1 704,44 €,

Total : + 12 604,44 €

Section d'investissement / dépenses

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 33581 : + 5 450 €,

Total : + 5450 €

Section d'investissement / recettes

Augmentation de crédits aux articles suivants :

- ✓ Article 1641 : + 5 450 €

Total : + 5 450 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* 2024 visant à procéder à divers réajustements dans les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, tels que détaillés ci-dessus,

Précise que ces écritures seront retranscrites au budget annexe de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* 2024 et transmises au Service de gestion comptable de Vaison-la-Romaine, après visa du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Ces ajustements sont principalement faits pour le prêt relais.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-127 : SOUSCRIPTION D'UN PRÊT RELAIS POUR LE BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE LA GARRIGUE DU RAMEYRON II

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2022-90 en date du 22 septembre 2022 portant sur la souscription d'un prêt relais pour le budget annexe de la zone d'activité économique *La Garrigue du Rameyron II* ;

Considérant que la Communauté de communes a souscrit un contrat de prêt relais avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, à hauteur de 1,3 millions d'euros, destiné à financer les acquisitions foncières et les travaux de viabilisation de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II*,

Considérant que ce prêt relais, signé le 8 décembre 2022 par le Président pour une durée de vingt-quatre mois, arrive à échéance au 15 décembre 2024 et qu'un nouveau prêt relais doit être souscrit,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le nouveau contrat de prêt relais proposé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, à hauteur de 1,3 millions d'euros, et à autoriser le Président à le signer.

Caractéristiques de l'emprunt :

- Objet : refinancement du Crédit relais de portage foncier n°00003326810 à échéance le 15/12/2024 ;
- Montant du capital emprunté : 1 300 000 € (un million trois cent mille euros) ;
- Garantie : sans garantie. Engagement toutefois de rembourser l'emprunt au fur et à mesure de la vente des lots de la ZAE *La Garrigue du Rameyron II* ;
- Durée : 1 an ;
- Taux d'intérêt : 2,95 % ;
- Frais de dossier : 0,10 % du montant emprunté soit 1300 € (mille trois cents euros) ;
- Amortissement : remboursements anticipés partiels au fur et à mesure de la vente des lots, à défaut à l'échéance ;
- Périodicité retenue pour le paiement des intérêts : annuelle ;

- Remboursement anticipé : sans versement d'indemnité de remboursement anticipé (IRA) ;
- Inscription de l'emprunt au budget primitif 2024.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le nouveau contrat de prêt relais avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence, joint en annexe, selon les caractéristiques exposées ci-dessus,

Autorise le Président à le signer,

Précise que cet emprunt a été inscrit au budget primitif annexe 2024 de la zone d'activité économique *La Garrigue du Rameyron II* au chapitre 13 des recettes d'investissement et, pour le remboursement des intérêts, à l'article 66111 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Mme AUNAVE précise que le taux d'intérêt s'élève à 2,95 %, alors que le précédent était à 2,53 %. Mme VIRLOUVET demande où en est l'avancement des travaux. Le Président informe que l'aménagement est terminé, les entreprises doivent maintenant déposer leur permis de construire. Il y a 7 contrats de réservation signés, autant que de terrains à la vente, ainsi qu'une liste d'attente. Il a été demandé au Crédit Agricole de reconduire le prêt, c'est pour cela que c'est un prêt de refinancement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-128 : FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PARCELLES SITUEES DANS LA ZAE LA GARRIGUE DU RAMEYRON II

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Considérant que le permis d'aménager déposé par la Communauté de communes pour les travaux de viabilisation de la nouvelle zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II* à Sérignan-du-Comtat, dont les parcelles sont référencées au Cadastre section AV 0079, AV 0080 et AV 0149, d'une superficie de 21 849 m², a été accordé par arrêté du 15 novembre 2023,

Considérant que le délai de recours des tiers étant purgé, le Président peut d'ores et déjà signer les compromis de vente avec les acquéreurs intéressés,

Considérant que les premiers permis de construire ont été déposés,

Considérant que le Conseil communautaire doit fixer le prix de vente des parcelles de cette nouvelle zone d'activité,

Considérant que le coût de l'opération s'élève à 1 402 591,55 €, soit un prix de revient de **88,07 €** le m²,

Le Conseil communautaire est invité à approuver le prix de vente de ces parcelles et à autoriser le Président à signer les compromis de vente, ainsi que les actes authentiques de vente avec les acquéreurs, fixé à 88 € le m².

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve le prix de vente de ces parcelles fixé à 88 € TTC,

Autorise le Président à signer les compromis de vente, ainsi que les actes authentiques de vente avec les acquéreurs,

Précise que la recette correspondant au produit de ces ventes sera inscrite au budget annexe de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II*, à l'article 7015 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Les acquéreurs connaissaient le prix de vente HT. Les terrains sont vendus au prix de revient coûtant.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-129 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2025

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2334-33 ;

Considérant que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été instituée par la loi de finances pour 2011, après fusion de l'ancienne dotation globale d'équipement et de l'ancienne dotation de développement rural,

Considérant qu'elle a pour objet de financer la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique, ainsi que ceux favorisant le développement ou le maintien de services publics en zone rurale,

Considérant que, pour l'année 2025, la DETR va être sollicitée pour financer les travaux de construction du nouveau siège de la Communauté de communes,

Considérant que le coût total des travaux s'élève à 2 055 021 € HT,

Le Conseil communautaire est invité à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2025 pour cette opération et à approuver le plan de financement ci-annexé.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Adopte l'opération telle que présentée pour un montant total de 2 055 021,16 €,

Arrête les modalités de financement de l'opération selon le plan de financement ci-annexé,

Approuve la demande de subvention à l'État au titre de la DETR 2025 pour les travaux de construction du nouveau siège de la Communauté de communes, ainsi que le plan de financement ci-annexé,

Autorise le Président à solliciter une subvention au titre de la DETR 2025 pour un montant de 408 300 €, soit 40,83 % d'un montant d'opération de 2 055 021,16 € plafonné à 1 000 000 €,

Précise que la recette sera inscrite au budget principal, après notification de la subvention, à l'article 1311 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

En février 2024, la demande de subvention auprès de l'Etat avait été approuvée pour la construction du nouveau siège. Les services de l'Etat avaient accepté ce principe sous réserve que la demande soit réitérée pour 2025, une fois le permis de construire accordé et toutes les voies de recours purgées.

Mme VIRLOUVET demande si les 500 000 € du Conseil départemental sont actés, la réponse est oui. Les élus souhaitent voir les plans du nouveau siège.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-130 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT AU TITRE DU FONDS VERT POUR LES TRAVAUX EN LIEN AVEC LA PREVENTION DES INONDATIONS

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que le Fonds vert créé par l'Etat dispose d'un volet relatif à la prévention des inondations et, qu'à ce titre, la Communauté de communes envisage la création d'ouvrages de rétention, plus précisément sur les bassins versants du Rieu Foyro à Uchaux et Piolenc, et du Béal et de la Ruade à Sérignan-du-Comtat,

Considérant que le bureau d'études ERG Environnement a été sollicité pour fournir des notes techniques détaillées, ainsi que des coûts estimatifs pour la création de quatre bassins de rétention :

- Le premier à Uchaux, quartier La Gardette, dont le coût est estimé à 1 300 000 € HT ;
- Le deuxième à Uchaux, quartier La Galle / route de Mornas, dont le coût est estimé à 500 000 € HT ;
- Le troisième à Sérignan-du-Comtat, à la confluence du Béal et du Pied Redon, dont le coût est estimé à 650 000 € HT ;
- Le dernier à Piolenc, avenue Henri Fabre, dont le coût est estimé à 350 000 € HT,

Soit un coût total estimé à 2 800 000 € HT.

Le Conseil communautaire est appelé à autoriser le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds vert pour l'ensemble de ces travaux et à approuver le plan de financement y afférent, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fonds vert pour l'ensemble des travaux exposés ci-dessus,

Approuve le plan de financement joint en annexe,

Précise que la localisation de ces bassins pourra être modifiée après les études techniques et de faisabilité plus approfondies,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le foncier n'est pas compris dans les montants annoncés dans la délibération. Le Directeur général précise que le fonds vert ne finance pas le foncier. M. CROZET demande si les notes techniques ont été fournies par le bureau d'études pour les bassins. Le Directeur général indique que ces notes doivent accompagner la demande. M. CROZET a reçu des études qui ont 20 ans et sont donc obsolètes. Concernant Sérignan-du-Comtat, deux emplacements sont possibles, une fois que l'emplacement définitif sera choisi, le bureau d'études pourra poursuivre ses études. D'autres financements peuvent être demandés, au Département, à la Région, au FEDER.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-131 : DEMANDE D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts ;

Considérant la demande d'exonération de la TEOM formulée par M. et Mme VERRIER, domiciliés rue Buisseron à Camaret-sur-Aygués, pour des biens immobiliers leur appartenant, situés 10, chemin Battu, aménagés en garages destinés à la location.

Ils justifient leur demande en expliquant que ces garages ne produisent pas de déchets et que leurs locataires s'acquittent par ailleurs de la TEOM au titre de leur domicile principal.

Considérant que la TEOM porte sur toutes les propriétés bâties assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées,

Considérant que la demande des intéressés n'entre dans aucun des cas d'exonération prévu à l'article 1521 II et III du Code général des impôts,

Le Conseil communautaire est invité à émettre un avis sur la demande d'exonération pour les motifs exposés ci-dessus.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

REFUSE d'accorder l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sollicitée par Monsieur et Madame VERRIER pour les motifs développés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Ce sont des garages qui ne sont pas censés produire de déchets, mais ce cas n'entre pas dans les conditions d'exonération telles qu'elles sont prévues par la réglementation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 5 (M. BOUTINOT, M. PICHON, Mme RICHAUD, M. ROTICCI, M. DRIEY)

Adoptée

DELIBERATION N°2024-132 : DELEGATION DONNEE AU BUREAU EN MATIERE D'EXONERATION DE LA TEOM

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2020-053 en date du 5 juin 2020 portant sur l'élection des vice-présidents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire instaurant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur son territoire, en application de l'article 1520 du Code général des impôts ;

Considérant que l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales permet la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au bureau,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement et la gestion courante de la Communauté de communes, de donner délégation de certaines attributions de l'organe délibérant au bureau,

Le Conseil communautaire est appelé à donner délégation au bureau afin qu'il statue dorénavant sur toutes les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Donne délégation au bureau afin qu'il statue sur toutes les demandes d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Précise que le Président rendra compte des attributions exercées et des décisions prises par le bureau dans le cadre de ses délégations consenties, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-133 : CONVENTION DE DEPLOIEMENT DU RESEAU PUBLIC DE FIBRE OPTIQUE

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique proposée par Vaucluse Numérique ;

Considérant que le Département de Vaucluse a confié à Vaucluse Numérique le déploiement du réseau public départemental de fibre optique dans le cadre d'une délégation de service public concessive prenant fin le 7 décembre 2036,

Considérant que, dans le cadre des travaux de viabilisation de la zone d'activité *La Garrigue du Rameyron II*, Vaucluse Numérique est chargé de déployer des câbles de fibre optique ainsi que des boîtiers de raccordement, afin d'assurer le raccordement des 7 lots à bâtir et qu'une convention a été établie à cette fin,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la convention de mise à disposition, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, jointe en annexe, et autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la convention de mise à disposition, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à passer avec Vaucluse Numérique, jointe en annexe,

Et autorise le Président à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-134 : FIXATION DES TARIFS 2025 DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-12-2 et suivants, ainsi que R.2224-19 et suivants ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'avis émis par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, le service d'assainissement est exploité en régie sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes,

Considérant que le Conseil communautaire doit délibérer chaque année avant le 31 décembre pour fixer le montant de la redevance d'assainissement collectif applicable l'année suivante et dont le produit est intégralement perçu par la Communauté de communes,

Considérant que les tarifs proposés pour 2025, validés par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024, n'ont plus été augmentés depuis 2019,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent ci-dessous, et qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 :

| MONTANTS DES PARTS FIXE ET VARIABLE COMMUNAUTAIRES | | |
|---|--------------------------------|-----------------------------------|
| | Part fixe (abonnement) € HT/an | Part variable (consommation) € HT |
| Camaret-sur-Aygues | 47,00 | 2,48 |
| Lagarde-Paréol | 47,00 | 2,48 |
| Piolenc | 47,00 | 2,48 |
| Ste-Cécile-les-Vignes | 47,00 | 2,48 |
| Sérignan-du-Comtat | 47,00 | 2,48 |
| Travaillan | 47,00 | 2,48 |
| Uchaux | 47,00 | 2,48 |
| Violès | 47,00 | 2,48 |

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve les montants des parts fixe et variable de la redevance d'assainissement collectif, tels qu'ils figurent sur le tableau ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Précise que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2025, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-135 : FIXATION DES TARIFS 2025 DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES USAGERS NON DOMESTIQUES

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-12-2 et suivants, ainsi que R.2224-19 et suivants ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'avis émis par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes perçoit le produit de la redevance d'assainissement collectif auprès des usagers non domestiques, notamment les industriels et les caves particulières raccordés au réseau d'assainissement collectif, et qu'il appartient au Conseil communautaire d'en fixer les tarifs chaque année,

Considérant que les tarifs 2025 de cette redevance ont été validés par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver la fixation des tarifs 2025 de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques, selon les simulations jointes en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour les usagers non domestiques, tels qu'ils figurent sur le tableau joint en annexe.

Précise que cette redevance sera facturée par les services de la Communauté de communes, conformément aux conventions établies avec ces usagers,

Dit que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement 2025, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-136 : FIXATION DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu la convention de facturation passée avec la SAUR pour le reversement de la part perçue pour le compte de la collectivité,

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « *Performance des systèmes d'assainissement collectif* »,

Considérant que la Communauté de communes, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit :

1°) du volume d'eau facturé aux abonnés au service d'assainissement collectif ;

2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau ;

3°) d'un coefficient de modulation propre à chaque service.

Considérant que, pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers du service les recettes leur permettant d'acquitter cette redevance, le Code de l'environnement les autorise à fixer une contre-valeur répercutée sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube,

Considérant qu'il convient de fixer en année N-1 cette contre-valeur pour permettre sa facturation et son recouvrement en année N,

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé un tarif de 0,03 € HT par m³ pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé à la valeur de 0,3 pour 2025,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix

du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal de 3 € par m³,

Pour l'année 2025, les valeurs à prendre en compte sont les suivants :

| Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif | |
|--|------------------------|
| Tarif (T) | Coefficient (C) |
| 0,03 €/m ³ | 0,3 |

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$\text{Montant de la contre-valeur} = T \times C = 0,009 \text{ €/m}^3$$

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer le montant de la contre-valeur pour cette redevance en vue de son application dès le 1^{er} janvier 2025 et sa correcte imputation sur les factures.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le montant de la contre-valeur pour la redevance « *Performance des systèmes d'assainissement collectif* » fixée à 0,009 €/m³,

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %,

Autorise le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Précise que cette redevance sera facturée par l'intermédiaire du délégataire du service de distribution de l'eau potable et que la dépense sera inscrite au budget annexe assainissement 2025, à l'article 70611 des recettes d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Mme MACHARD précise que toutes ces informations ont été expliquées en commission assainissement. Mme AUNAVE ajoute que trois taxes ont été supprimées pour en ajouter trois autres, que si le Conseil ne délibérait pas avant la fin de l'année, les collectivités allaient être pénalisées. L'usager est impacté au niveau de l'assainissement et au niveau du RAO.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-137 : CONTRÔLE DE LA CONFORMITE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-8 et R.2224-15-1 ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement,

Considérant que dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif, les services de la Communauté de communes et, par délégation, le prestataire qui en a la charge, ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au Code de la santé publique,

Considérant qu'à ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification par le prestataire du service d'assainissement collectif, la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA), de la conformité des branchements lors de

toute transaction immobilière et pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées, sur tout le territoire intercommunal,

Considérant que ce contrôle sera réalisé par le prestataire de l'assainissement collectif et devra être sollicité par tout vendeur ou mandataire auprès des services de la Communauté de communes et sera à la charge du propriétaire qui devra payer au prestataire le coût du contrôle,

Le coût de cette prestation au 1^{er} janvier 2025 est fixé à :

- 235 € TTC pour un contrôle de conformité de branchement (passage d'un colorant et d'une caméra-1^{ère} visite) ;
- 95 € TTC pour une contre-visite ;
- 235 € TTC + nombre d'appartements x 135 € TTC pour un contrôle de raccordement au réseau d'assainissement ;
- Devis spécifique pour un contrôle de conformité de raccordement du branchement pour des biens particuliers (châteaux, hôtels...).

Considérant que ce contrôle permettra de sécuriser la transaction immobilière par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement),

Considérant qu'en cas de non-conformité, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires, qu'une visite de contrôle sera à réaliser à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés, qu'un nouveau rapport de conformité sera établi et qu'une attestation de conformité ou de non-conformité sera délivrée à l'issue du contrôle et sera valable 10 ans,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la réalisation de ces contrôles par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA) et à approuver le coût de cette prestation.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la réalisation de ces contrôles par la société Compagnie des Eaux et de l'Ozone (groupe VEOLIA),

Approuve les coûts des contrôles dans les conditions exposées ci-dessus, pour l'année 2025,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-138 : ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES POUR LES REHABILITATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2023-128 en date du 7 décembre 2023 portant sur l'approbation du règlement de l'opération programmée d'aides à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'examen des demandes de subvention portant sur la réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif par la Commission assainissement lors de sa réunion du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la Commission assainissement, réunie le 26 novembre a examiné les demandes de subventions déposées par les propriétaires s'engageant à réhabiliter leur installation d'assainissement non collectif,

Considérant que le montant des travaux pris en charge pour l'attribution des aides est plafonné à 10 000 € TTC,

Considérant que l'aide financière accordée par la Communauté de communes est fixée à 30 % du montant des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par projet,

Le Conseil communautaire est invité à approuver le versement de ces aides aux propriétaires éligibles.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Il y a de nombreuses demandes, environ une vingtaine, et l'enveloppe financière allouée est de 35 000 €.

Approuve le versement de ces aides aux propriétaires éligibles, telles qu'elles figurent sur le tableau joint en annexe,

Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget annexe assainissement 2024, et le seront au budget primitif 2025 à l'article 658 des dépenses d'exploitation

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-139 : DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE DE L'EAU POUR LA REHABILITATION DU RESEAU D'EAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES SITUE CHEMIN DU GRÈS A SERIGNAN-DU-COMTAT

Rapporteur : Mme Brigitte MACHARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Considérant que dans le cadre de son programme pluriannuel de travaux, la Communauté de communes prévoit des travaux de réhabilitation du réseau public de collecte des eaux usées chemin du Grès à Sérignan-du-Comtat,

Considérant que le coût de ces travaux a été évalué à 119 150 €HT, hors maîtrise d'œuvre, divers et imprévus,

Le Conseil communautaire est amené à autoriser le Président à solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réalisation de ces travaux, selon le plan de financement joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Autorise le Président à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux de réhabilitation du réseau public d'assainissement chemin du Grès à Sérignan-du-Comtat, selon le plan de financement joint en annexe.

Précise que la recette sera inscrite au budget annexe assainissement, après notification de la subvention, au chapitre 13 des recettes d'investissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le chemin du Grès se situe entre le parking du Naturoptère et le rond-point de la mante religieuse.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-140 : PROTOCOLE D'INDEMNISATION DE LA SCEA MASSONNET ET CLEMENT

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu la délibération adoptée par le Comité syndical du Syndicat mixte du Rieu Foyro le 26 novembre 2024 ;

Vu le protocole d'accord transactionnel entre le Syndicat mixte du Rieu Foyro, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et la SCEA MASSONNET et CLEMENT ;

Considérant que les inondations consécutives aux intempéries du 9 novembre 2022 ont fait l'objet d'un arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 19 décembre 2022,

Considérant qu'au nord-est de Piolenc et dans la plaine d'Uchaux, ces inondations sont en partie imputables au débordement du Canal de Pierrelatte, en bordure de la RD 11, affectant en particulier les quartiers des Paluds (Piolenc) et de la Comtesse (Uchaux),

Considérant que la SCEA Ail et Pépinière MASSONNET et CLEMENT, victime de ces inondations, a saisi sa compagnie d'assurance aux fins de faire reconnaître la responsabilité du Syndicat mixte du Rieu Foyro en invoquant un défaut d'entretien du Canal,

Considérant qu'un rapport d'expert rédigé par le Cabinet FAUCON pour le compte de GROUPAMA a estimé les dommages subis par cette SCEA, principalement au titre des pertes de récoltes, à 185 210 €,

Considérant que l'avocat conseil du SMRF a considéré que :

- La responsabilité du syndicat pourrait être engagée dans cette affaire, s'il s'avérait que le défaut d'entretien du Canal de Pierrelatte était démontré, quand bien même l'épisode pluvieux du 9 novembre 2022 avait fait l'objet d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- Si la SCEA engageait une action devant la juridiction administrative, la responsabilité du syndicat serait vraisemblablement établie, eu égard à l'inconsistance des travaux d'entretien réalisés cette année-là,
- Une transaction à l'amiable serait préférable, sans pour autant accéder à la totalité des demandes d'indemnisations.

Considérant que ce cabinet d'avocats a dès lors suggéré la voie du protocole d'accord transactionnel pour trouver une issue à ce contentieux, sur la base de 75 % des indemnités demandées soit 138 913,50 €,

Considérant que la SCEA Ail et Pépinière MASSONNET et CLEMENT a accepté le principe de cette transaction, sous réserve d'un paiement intégral des indemnités mentionnées dans le protocole début 2025,

Considérant que lors de sa séance du 26 novembre dernier, le Comité syndical du SMRF a considéré que la demande de la SCEA Ail et Pépinière MASSONNET et CLEMENT était justifiée, dès lors que la perte de récoltes alléguée avait pour cause principale un défaut d'entretien du Canal de Pierrelatte,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver les termes de ce protocole et à autoriser le Président à le signer.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le protocole d'indemnisation entre le Syndicat mixte du Rieu Foyro, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence et la SCEA Ail et Pépinière MASSONNET et CLEMENT, joint en annexe,

Autorise le Président à le signer,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

En cas de recours contre la compagnie d'assurance, la Communauté de communes pourrait être indemnisée à son tour. Il n'y a pas d'indemnisation de perte de récolte en cas de catastrophe naturelle. C'est un protocole d'accord pour éviter le contentieux.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-141 : PROTOCOLE D'INDEMNISATION DE LA SCEA LES GRANDS PRES

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2022 portant sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

Vu la délibération adoptée par le Comité syndical du Syndicat mixte du Rieu Foyro le 26 novembre 2024 ;

Considérant que les inondations consécutives aux intempéries du 9 novembre 2022 ont fait l'objet d'un arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 19 décembre 2022,

Considérant qu'à l'ouest de Piolenc et dans la plaine de Mornas, ces inondations sont imputables à un débordement ordinaire du Rieu Foyro et de la Mayre des Rosières,

Considérant que la SCEA Les Grands Prés, victime de ces inondations, a saisi sa compagnie d'assurance aux fins de faire reconnaître la responsabilité du Syndicat mixte du Rieu Foyro en invoquant un défaut d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Rieu Foyro,

Considérant qu'un rapport d'expert rédigé par le Cabinet FAUCON pour le compte de GROUPAMA a estimé les dommages subis par cette SCEA, principalement au titre des pertes de récoltes, à 222 528 €,

Considérant que l'avocat conseil du Syndicat, saisi de ce dossier, a entériné la voie du protocole d'accord transactionnel pour trouver une issue à ce contentieux, sur la base de 75 % des indemnités demandées, soit 166 896 €,

Considérant que la SCEA a accepté le principe de cette transaction, sous réserve d'un paiement intégral des indemnités mentionnées dans le protocole début 2025,

Considérant que le Comité syndical a considéré que la demande de la SCEA Les Grands Prés n'était pas recevable puisque les parcelles sinistrées se trouvent dans un des secteurs le plus bas de la plaine de Piolenc, fréquemment inondé, sans que le défaut d'entretien du Rieu Foyro et de ses affluents par le SMRF puisse en être à l'origine,

Le Conseil communautaire est appelé à rejeter les termes du protocole d'accord transactionnel devant être conclu avec la SCEA Les Grands Prés, eu égard aux arguments mis en avant par le Comité syndical du SMRF.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Considère que, dans la mesure où les parcelles litigieuses, sur lesquelles la SCEA Les Grands Prés a planté de l'ail, qui sont situées dans l'un des secteurs les plus bas de la plaine de Piolenc/Mornas, sont très régulièrement inondées, lors de la plupart des épisodes pluvieux,

Considère, en d'autres termes, que le préjudice subi par la SCEA Les Grands Prés tient uniquement à son propre choix de planter de l'ail sur des parcelles inondables, et ce, quel que soit le niveau d'entretien des cours d'eau situés à proximité,

Considère que, de ce fait, la responsabilité du Syndicat mixte du Rieu Foyro ne peut pas être mise en cause pour un quelconque manquement à ses obligations d'entretien des cours d'eau, dans la mesure où il n'existe aucun lien de causalité entre, d'une part, le préjudice subi par la SCEA (tenant à ses propres choix d'ensemencer des parcelles inondables), et d'autre part, le niveau d'entretien des cours d'eau,

Réfute l'argumentation avancée par la SCEA Les Grands Prés pour justifier sa demande d'indemnisation,

Et, par conséquent, **n'autorise pas** le Président à signer le protocole d'accord transactionnel.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Cela risque de se traduire par une procédure contentieuse. Le secteur est régulièrement inondé, la responsabilité du SMRF ne peut pas être mise en cause.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-142 : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'AVOCATS

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération adoptée par le Comité syndical du SMRF le 26 novembre 2024 ;

Vu la convention de remboursement des frais d'avocat entre le Syndicat mixte du Rieu Foyro (SMRF) et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence ;

Considérant que, dans le cadre des procédures contentieuses en cours, la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence a dû prendre en charge des frais d'avocats, le budget du SMRF ne pouvant faire face à certaines de ces dépenses,

Considérant que, depuis mars 2022, la Communauté de communes a ainsi pris en charge les frais d'avocats pour les affaires DELPOUVE et NIEL, ainsi que pour une assistance à la mise en œuvre de la procédure de dissolution du Syndicat,

| Récapitulatif coûts des frais d'avocats | | | |
|---|------|-------------------------------|--------------------|
| Affaire DELPOUVE | | | |
| CLL avocats | 2022 | Affaire DELPOUVE | 912,00 € |
| CLL avocats | 2023 | Affaire DELPOUVE | 2 160,00 € |
| CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) | 2023 | Condamnation affaire DELPOUVE | 1 500,00 € |
| MPVR (avocats au CE) | 2024 | Affaire DELPOUVE | 5 400,00 € |
| Affaire NIEL | | | |
| CLL avocats | 2023 | Affaire NIEL | 432,00 € |
| CLL avocats | 2023 | Affaire NIEL | 1 200,00 € |
| Procédure de dissolution | | | |
| CLL avocats | 2022 | Dissolution SMRF | 2 304,00 € |
| Total | | | 13 908,00 € |

Considérant que le Comité syndical du SMRF a approuvé le principe du remboursement de ces frais d'avocats lors de sa réunion du 26 novembre dernier,

Le Conseil communautaire est invité approuver la convention jointe en annexe par laquelle le SMRF consent à rembourser à la Communauté de communes les frais d'avocats qu'elle a engagés, et autoriser le Président à la signer.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la convention à passer entre le Syndicat mixte du Rieu Foyro et la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, jointe en annexe,

Autorise le Président à signer la convention,

Précise que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif principal 2025 à l'article 70878 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

L'affaire DELPOUVE est d'abord partie au Tribunal administratif, puis en Cour administrative d'appel, et maintenant passe devant le Conseil d'Etat.

Le syndicat sera en capacité de rembourser en 2025, sous réserve des contributions des deux communautés de communes concernées.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-143 : RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVEZE PROVENCALE

Rapporteur : Mme Isabelle DALADIER-MARTIN

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019-044 en date du 23 mai 2019 relatif au transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale ;

Considérant que le rapport d'activité du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale est destiné à l'information des élus et du public et qu'il retrace l'ensemble des actions et décisions prises au cours de l'année 2023,

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le rapport d'activité 2023 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve le rapport d'activité 2023 du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, joint en annexe,

Précise qu'après son adoption, ce rapport sera consultable au siège de la Communauté et sur le site Internet de la Communauté de communes et du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Mme AUNAVE précise qu'il n'y a que Violès qui est concerné. Le SMOP fait beaucoup de travaux. En 2023, 100 m d'endiguement, une station de surveillance, des systèmes d'alerte. Les administrés de Violès voient bien à quoi sert la taxe GEMAPI. Le syndicat fonctionne bien, ils sont très actifs.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-144 : CONTRATS DE REPRISE MATIERES AVEC LA SOCIETE PAPREC FRANCE

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de reprise des aciers ;

Vu le contrat de reprise des aluminiums ;

Vu le contrat de reprise des papiers-cartons- non complexes ;

Vu le contrat de reprise des journaux-revues-magazine ;

Vu le contrat de reprise des gros de magasin ;

Vu le contrat de reprise des papiers cartons complexes ;

Vu le contrat de reprise des plastiques ;

Considérant que les contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective passés avec PAPREC arrivent à échéance au 31 décembre 2024,

Considérant que dans l'attente du nouvel agrément de CITEO, il convient de renouveler ces contrats de reprise afin d'assurer la continuité de service,

Considérant que les contrats s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025,

Le Conseil communautaire est invité à approuver les nouveaux contrats de reprise à passer avec la société PAPREC, joints en annexe, et à autoriser le Président à les signer.

Le rapporteur entendu,

Le conseil délibère,

Approuve les termes des contrats de reprise des matières issues de la collecte sélective à passer avec la société PAPREC France avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

Autorise le Président à les signer,

Précise que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2025 à l'article 7588 des recettes de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Les gros de magasin correspondent aux gros cartons.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-145 : ATTRIBUTION DU MARCHE SUR L'ELABORATION DU PCAET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 5 décembre 2024 et le procès-verbal d'attribution relatif au marché portant sur l'élaboration d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

Considérant que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants d'adopter un Plan climat air énergie territorial,

Considérant que la Communauté des communes a dépassé le seuil des 20 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que, ne disposant pas des ressources internes suffisantes pour élaborer un PCAET, un marché a été publié selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique afin d'être accompagné par un bureau d'études, pour lequel 5 candidats ont remis une offre,

Considérant que la Commission d'appel d'offres réunie ce jour a décidé de l'attribution du marché au bureau d'études BL EVOLUTION, pour un montant de 43 667,50 € HT, soit 52 401 € TTC, décomposé comme suit :

- Elaboration du PCAET : 40 167,50 € HT ;
- Prestations supplémentaires éventuelles (développement de la méthanisation, développement de l'agrivoltaïsme, performance énergétique des bâtiments publics) : 3500 € HT.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Autorise le Président à signer et à notifier le marché sur l'élaboration du Plan climat air énergie territorial au bureau d'études BL EVOLUTION, pour un montant de 43 667,50 € HT, soit 52 401 € TTC, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 à l'article 617 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

M. BOUTINOT demande si l'étude va prendre en compte ce qui a été réalisé à Piolenc (le photovoltaïque). La réponse est oui. En ce qui concerne la méthanisation, on parle de méthanisation à l'échelle intercommunale, pas spécifiquement pour Piolenc.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-146 : ATTRIBUTION DU MARCHE DE VALORISATION DES DECHETS DE DECHETTERIES

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 5 décembre 2024 et les procès-verbaux d'attribution relatif aux deux lots du marché portant sur la valorisation des encombrants et des gravats issus des déchetteries intercommunales ;

Considérant qu'un marché public a été publié selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la commande publique, et composé de deux (2) lots :

- ✓ Lot n°1 - valorisation des encombrants : 2 entreprises ont remis une offre ;
- ✓ Lot n°2 - valorisation des gravats : 4 entreprises ont remis une offre.

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie ce jour pour la circonstance, a décidé de l'attribution de ces lots dans les conditions suivantes :

- Lot n°1 à l'entreprise SUEZ R&V Méditerranée, pour un montant annuel de 369 750 € HT, soit 406 725 € TTC en application des quantités actuelles.
- Lot n°2 à l'entreprise COPAT, pour un montant annuel de 56 340 € HT, soit 67 608 € TTC en application des quantités actuelles.

Le Conseil communautaire est appelé à entériner les décisions de la Commission d'appel d'offres, à autoriser le Président à signer les deux lots puis à les notifier à chacune des entreprises concernées.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Entérine les décisions de la Commission d'appel d'offres qui a décidé d'attribuer les lots n°1 et 2 du marché portant sur la valorisation des encombrants et gravats issus des déchetteries intercommunales à :

- Lot n°1 à l'entreprise SUEZ R&V Méditerranée, pour un montant annuel de 369 750 € HT (406 725 € TTC) en application des quantités actuelles ;
- Lot n°2 à l'entreprise COPAT, pour un montant annuel de 56 340 € HT (67 608 € TTC) en application des quantités actuelles.

Autorise le Président à signer les deux lots du marché et à notifier les décisions prises aux entreprises concernées ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 et suivants à l'article 611 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Mme AUNAVE ajoute que, pour les encombrants, ça va revenir à 250€ la tonne alors que le marché précédent était à 205 € la tonne. Il faut donc réduire la quantité de déchets.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-147 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code de la commande publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport d'analyse des offres présenté devant la Commission d'appel d'offres le 5 décembre 2024 et le procès-verbal d'attribution relatif au marché portant sur la fourniture d'équipements de protection individuelle ;

Considérant que le marché de fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail arrive à échéance le 10 février 2025,

Considérant qu'afin de garantir la continuité de cette prestation, un accord-cadre à bons de commandes a été publié selon la procédure adaptée prévue à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique et que 5 candidats ont remis une offre,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commandes comporte un montant minimum de 20 000 € HT et un maximum de 100 000 € HT sur la durée du marché (4 ans),

Considérant que la Commission d'appel d'offres réunie ce jour a décidé d'attribuer cet accord-cadre à la société MARTEL en application des prix unitaires fixés au bordereau de prix,

Le Conseil communautaire est appelé à entériner la décision de la Commission d'appel d'offres et à autoriser le Président à notifier le marché à l'entreprise attributaire.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Autorise le Président à signer et à notifier le marché de fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail à la société MARTEL, dans les conditions du bordereau de prix, ainsi que les éventuels avenants qui en découleraient,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 à l'article 60636 des dépenses de fonctionnement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

La société se trouve à Orange. Il n'y a pas eu de mutualisation.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0
Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-148 : CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'ITINERAIRES DE RANDONNEE LOCAUX

Rapporteur : M. Vincent FAURE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2-1 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu les conventions tripartites entre le Comité départemental de randonnée pédestre de Vaucluse, la Communauté de communes, l'association Piolenc Rando Nature et l'association Les randonneurs de l'Harmas ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté de communes souhaite créer des itinéraires de randonnées locaux et qu'à cette fin, une rencontre avec la Fédération française de randonnée pédestre

du Vaucluse a été organisée avec les associations de randonnées pédestres des communes de Sérignan-du-Comtat (Les Randonneurs de l'Harmas) et de Piolenc (Piolenc Rando Nature),

Considérant que la Communauté de communes souhaite confier à ces associations cette mission à travers une convention établissant l'élaboration d'un plan de jalonnement et l'implantation et la mise en place d'un balisage,

Considérant que les plans de jalonnement devront être établis en étroite concertation avec les communes concernées et avec leur validation,

Considérant que ce dispositif pourra également être étendu aux autres associations de randonnées pédestres des communes membres de la Communauté de communes,

Considérant que le coût financier de cette opération sera pris en charge par la Communauté de communes, selon le barème défini par le Comité départemental de randonnée pédestre comme suit :

- 11 € / km pour l'analyse cartographique ;
- 53,50 € / km pour la réalisation du plan de jalonnement ;
- 30 € / km pour la réalisation du primo balisage.

Considérant que ces conventions prendront effet à compter de leur signature jusqu'à la finalisation des travaux de création des itinéraires,

Le Conseil communautaire est invité à approuver et autoriser le Président à signer les deux conventions tripartites jointes en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve les deux conventions tripartites jointes en annexe,

Autorise le Président à les signer,

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2025 à l'article 6288 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Les élus seront informés des parcours, il y a de nombreux terrains privés, il faut faire attention au tracé. Les fédérations de randonnée sont très au fait de ce genre de problématique, le choix des itinéraires ne se fera pas sans concertation. Au fur et à mesure de l'avancement, la fédération se déplace en mairie pour présenter les rapports.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-149 : APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39-1 ;

Vu l'article 2-2 des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n°2021-093 en date du 8 juillet 2021 approuvant le schéma de mutualisation 2020-2026 ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres peuvent d'élaborer un schéma de mutualisation afin d'assurer une meilleure organisation des services,

Considérant que la Commission relative au schéma de mutualisation s'est réunie le 29 octobre 2024 et a émis un avis favorable à la mise à jour du schéma de mutualisation,

Considérant que les modifications apportées au schéma de mutualisation portent sur :

- L'actualisation des actions de mutualisation mises en œuvre depuis 2020 : groupements de commandes, conventions de mandat, services communs ;
- L'actualisation des actions de mutualisation restant à mettre en œuvre : groupements de commandes et services communs.

Le Conseil communautaire est appelé à approuver le schéma de mutualisation mis à jour, joint en annexe.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la mise à jour du schéma de mutualisation 2020-2026, joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le schéma a beaucoup évolué depuis 2020. Les derniers groupements d commandes ont démontré que les communes étaient gagnantes en se mutualisant.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-150 : VCEU RELATIF A LA RECONSIDERATION DE L'EFFORT DEMANDE AUX COLLECTIVITES DU FAIT DE LA DEGRADATION DES FINANCES PUBLIQUES

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit une contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques à hauteur de 5 milliards d'euros. Joint à d'autres mesures, comme la réduction du fonds vert ou la hausse des cotisations à la CNRACL, ce montant atteint les 8 milliards d'euros.

Si les élus locaux ont toujours reconnu qu'il existe une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la Nation, nos collectivités locales ne sont en rien responsables des déficits ou de l'endettement de l'État.

Réunis en congrès au Havre du 16 au 18 octobre dernier, les élus des Intercommunalités de France ont appelé le Gouvernement et les parlementaires à revenir sur des dispositions qu'elles considèrent comme particulièrement injustes pour les collectivités locales et qui font planer de graves menaces sur l'exercice de nos services publics, sur l'investissement local et donc l'emploi.

Pour la Communauté de communes, l'ensemble des mesures prévues dans le projet de Loi de finances pour 2025, à supposer qu'il soit adopté en l'état, représenterait un effort financier de 234 000 € :

- 48 200 € au titre de la baisse de deux points du FCTVA ;
- 82 900 € au titre de la non-affectation de la dynamique de TVA ;
- 52 600 € au titre de l'augmentation de 4 points de la CNRACL ;
- 50 300 € au titre de la réduction de la DC RTP.

Une telle reprise en main des budgets locaux par l'État n'est pas acceptable.

Par ailleurs, les efforts considérables demandés au conseil départemental et au conseil régional entraîneront également des répercussions significatives pour notre territoire, notamment dans le cadre des dispositifs contractuels existants ou à venir (*Nos Territoires d'Abord* avec la Région ; *Plus en Avant* avec le Département).

Pour notre bassin de vie et ses habitants, les conséquences sont très graves.

La Communauté de communes, avec toutes ses communes membres, s'est résolument engagée dans la voie du

développement économique, de la transition écologique et du renforcement des services publics, piliers des politiques conduites par l'État ces dernières années. Les mesures financières prévues dans le projet de loi de finances risquent d'anéantir cette stratégie et auront inévitablement pour conséquence :

- La hausse du recours à l'emprunt, à rebours de l'ambition affichée par le Gouvernement, dans la mesure où plusieurs chantiers, à un an et demi de la fin de mandat, sont lancés et ne peuvent être abandonnés ;
- L'affaiblissement du volume d'affaires de nos artisans et PME qui bénéficient de la commande publique, avec des répercussions évidentes sur nos recettes fiscales ;
- La fragilisation des services publics de proximité et des réponses apportées aux besoins des habitants ;
- L'impossibilité de poursuivre notre niveau d'engagement pour lutter contre le réchauffement climatique, notamment en matière de prévention des inondations, alors même qu'une accélération des investissements s'impose ;
- La baisse des soutiens financiers aux associations et aux autres partenaires du territoire.

En conséquence, les élus de la Communauté de communes, comme ceux des Intercommunalités de France, appellent le Gouvernement et les parlementaires à revoir l'ensemble des mesures proposées dans le projet de loi de finances pour 2025 afin que les collectivités locales ne soient pas sacrifiées sur l'autel de la gabegie que l'Etat est incapable de maîtriser.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2024-151 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.313-1 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que l'agent exerçant les fonctions d'assistante de direction a été recruté par la voie d'une mise en disponibilité d'une durée d'un an accordée par sa collectivité d'origine, le Conseil départemental de Vaucluse, arrivant à échéance le 1^{er} janvier 2025,

Considérant que, pour la remplacer, il convient de recruter un nouvel agent sur un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet,

Le Conseil communautaire est invité à approuver la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial titulaire à temps complet.

Cet emploi sera pourvu à compter du 6 janvier 2025 et l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 373, indice brut 387, et affilié au régime de retraite de la CNRACL.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif à compter du 6 janvier 2025,

Indique que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 373, indice brut 387, et affiliée au régime de retraite de la CNRACL,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2025 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

Le recrutement de l'agent est en cours.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
AU TITRE DE SES DELEGATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Néant

PROCHAINES REUNIONS

- **Réunions de bureau :**
Mardi 10 décembre à 8h30 au siège
- **Prochaine réunion du conseil communautaire :**
Jeudi 6 février à 18h au siège
- **Noël des agents de la Communauté de communes :**
Jeudi 19 décembre à 18h30 au siège

A 20h00, l'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance close.

Le secrétaire de séance

Anne-Joëlle ROBERT-VACHEY



Le Président



Julien MERLE